



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 février 2008

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 11 février 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, conformément au paragraphe 11 de ladite résolution, a l'honneur de lui faire parvenir les informations concernant la mise en œuvre des mesures énoncées au paragraphe 8 de cette résolution (voir annexe).

Le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée visées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité en ayant adopté la position commune 2006/795/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le texte d'application, à titre national, est constitué par le règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises (articles de luxe) à destination de la République populaire démocratique de Corée (cf. texte en annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 février 2008  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

3531

...

**Règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 soumettant à licence l'exportation  
et le transit de certaines marchandises (articles de luxe) à destination  
de la République populaire démocratique de Corée**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

Considérant que le règlement (CE) n° 329/2007 précité dispose qu'il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter en République populaire démocratique de Corée, directement ou indirectement, des articles de luxe;

Sur le rapport de notre Ministre de l'économie et du commerce extérieur, de notre Ministre des affaires étrangères et de l'immigration et de notre Ministre des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Arrêtons :

**Article premier** : L'exportation vers et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée des biens énumérés à l'annexe, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis à la délivrance d'une licence.

**Article 2** : Notre Ministre de l'économie et du commerce extérieur, notre Ministre des affaires étrangères et de l'immigration et notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2007

**Henri**

Le Ministre de l'économie et du commerce extérieur  
Jeannot **Krecké**

Le Ministre des affaires étrangères et de l'immigration  
Jean **Assolborn**

Le Ministre des finances  
Jean-Claude **Juncker**

**3532****Annexe**

1. Chevaux de race pure
2. Caviar et ses succédanés
3. Truffes et préparations à base de truffes
4. Vins (y compris les mousseux), eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité
5. Cigares et cigarillos de haute qualité
6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques de luxe, y compris produits de beauté et de maquillage
7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires de haute qualité
8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute qualité (indépendamment de leur matière)
9. Tapis noués à la main, tapis et tapisseries tissés à la main
10. Perles, pierres gemmes ou similaires, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie
11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal
12. Couverts en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité
14. Articles en cristal au plomb de haute qualité
15. Articles électroniques haut de gamme à usage domestique
16. Appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et des images
17. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées
18. Horloges et montres de luxe et leurs pièces
19. Instruments de musique de haute qualité
20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité
21. Articles et équipements de ski, de golf, de plongée sous-marine et de sports nautiques
22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque